

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables par tonne	2.190
Clinker et Gypse par tonne	105
Ferrailles par tonne	P.M.
Colis postaux par tonne	1.875

Art. 2 — Droits de manutention

Les majorations prévues dans le tarif actuellement en vigueur pour :

- a) Temps d'attente
- b) Travail supplémentaire
- c) Mis à disposition du personnel

sont modifiées comme suit :

Lundi à vendredi etc. 12 h 00 et 14 h 00	25 %
17 h 00 et 18 h 00	
Samedi après-midi 12 h 00 et 18 h 00	

Pendant les nuits de la semaine	50 %
Journées de dimanche et jours fériés	
Les nuits de dimanche et jours fériés	100 %

La nuit comptant de 18 h 00 à 07 h 00.

Art. 3 — Taxes sur marchandises

La taxe à l'importation du « carburant en vrac » catégorie spéciale est fixée à frs 100, — par tonne.

Art. 4 — Location de matériel

Le tarif de location de matériel mis à la disposition de la clientèle est modifié comme suit :

par heure indivisible

Grue mobile de 45 tonnes	15.000 frs
Grue mobile de 25 tonnes	6.000 frs
Grue mobile de 10 tonnes	3.000 frs
Chariots éleveurs à fourche	
de 2 à 5 tonnes	2.500 frs
Chaloupe 55 PS	2.000 frs
Chaloupe 155 PS	3.000 frs

Art. 5 — Droits de navigation

Les tarifs actuellement en vigueur seront modifiés comme suit :

Droit de pilotage :

Pour une opération d'entrée ou de sortie par TJN	5 frs
Taux minimum	4.000 frs
Pour un déplacement à l'intérieur du port par TJN	4 frs
Taux minimum	2.000 frs

sont perçus pour un retard ou un temps
d'attente par heure de jour ouvrable 2.000 frs
par heure de nuit, de dimanche, de jour
férié 4.000 frs

Droit d'ancrage

Navires jusqu'à 1.000 TJN	3.750 frs
Navires de 1.001 à 2.000 TJN	4.375 frs
Navires de 2.001 à 3.000 TJN	5.000 frs
Navires de 3.001 à 4.000 TJN	6.250 frs
Navires de 4.001 à 5.000 TJN	6.875 frs
Navires de 5.001 à 6.000 TJN	8.125 frs
Navires de plus de 6.000 TJN	8.750 frs

Droit de remorquage

Pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau :

Navires jusqu'à 500 TJB	7.500 frs
Navires de 501 à 1000 TJB	10.625 frs
Navires de 1.001 à 1.500 TJB	13.750 frs
Navires de 1.501 à 2.000 TJB	16.875 frs
Navires de 2.001 à 3.000 TJB	23.125 frs
Navires de 3.001 à 4.000 TJB	26.875 frs
Navires de 4.001 à 5000 TJB	30.375 frs
Navires de 5.001 à 6.000 TJB	33.875 frs
Navires de 6.001 à 7.000 TJB	37.375 frs
Navires de 7.001 à 8.000 TJB	40.875 frs

Pour les bateaux de plus de 8.000 TJB, la perception de 40.875 frs cfa sera graduellement augmentée d'un supplément de 3.000 frs pour chaque millier de tonnes indivisibles de jauge brute en sus.

Droit d'amarrage

Les droits perçus à l'entrée ou à la sortie sont :

Pour un tonnage inférieur ou égal à 5.000 TJN	4.000 frs cfa
Pour un tonnage supérieur à 5.000 TJN	5.000 frs cfa

Art. 6 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1974

*Le ministre des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunication,*

A. Mivédor

P. le ministre des finances et de l'économie

Le ministre des finances par intérim,

K. Dogo

ARRETE N° 10/MTP/PAL du 27 mars 1974 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé, appelés à se déplacer au Togo et à l'étranger.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 9-MTP-PAL du 26 mars 1969 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé, appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port,

A R R E T E :

Article premier. — Tout membre du conseil d'administration ou du personnel du port autonome de Lomé appelé à se rendre en mission à l'intérieur du Togo ou à l'étranger pour le compte du port autonome de Lomé, a droit à une indemnité journalière dite « Indemnité de Mission ».

Le taux de cette indemnité qui varie suivant les pays de mission est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

— Annexe I — Membres du conseil d'administration

— Annexe II — Personnel du port,

Art. 2. — L'indemnité de mission est due pour toute période égale ou inférieure à vingt quatre (24) heures passée en dehors du territoire ou en dehors de la circonscription administrative de Lomé et celle où réside habituellement le personnel, et comportant la prise d'un repas au moins au lieu de la mission.

Pour le calcul des indemnités, le décompte des journées donnant droit à rétribution sera fait pour les missions excédant une journée à partir du jour du départ inclus jusqu'au jour de retour à Lomé exclu.

Art. 3 — Toute mission fera l'objet d'un ordre de mission indiquant :

- les noms et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et sa qualité ;
- le taux des indemnités journalières prévues ;
- l'itinéraire retenu ;
- la date et l'heure de départ ;
- les avances éventuellement autorisées ;
- les visas qu'il devra revêtir ;
- la durée probable de la mission.

L'ordre de mission est signé par le ministre de tutelle pour les missions des membres du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration pour les missions du directeur et du directeur-adjoint du port, par le directeur du port en ce qui concerne le personnel du port.

Art. 4 — Si le déplacement à l'étranger a lieu sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international et que l'intéressé bénéficierait à ce titre d'une indemnité journalière égale ou supérieure à celle prévue par le présent arrêté, aucune autre indemnité ne pourra être allouée en plus.

Art. 5 — Dans le cas où le titulaire d'une mission serait logé et nourri gratuitement, soit par le Port, soit par l'Etat étranger ou l'organisme international invitant, il percevra le tiers du taux de l'indemnité journalière prévue par le présent arrêté.

S'agissant toutefois des missions au Togo, les frais de loyer et de nourriture à prendre en charge par le port ne doivent pas être supérieurs aux trois quarts (3/4) des indemnités de mission auxquelles le bénéficiaire pourra prétendre.

Art. 6 — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées au moment du départ.

En aucun cas, ces avances ne devront excéder le montant des indemnités auxquelles pourra prétendre l'administrateur ou l'agent à l'expiration de sa mission.

Art. 7. — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée par la direction du port.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à cet arrêté, notamment l'arrêté n° 9/M/TP/PAL du 26 mars 1969.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 20 février 1974 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1974
A. Mivédor

ANNEXE I

Indemnités pour les frais de mission au Togo et à l'étranger pour les membres du conseil d'administration du port autonome de Lomé

FONCTIONS	Taux journaliers par pays			
	Togo	Amérique	Afrique et Asie	Europe
Président du conseil d'administration	4.000	10.000	9.500	8.500
Administrateur	3.500	9.000	8.500	7.500

ANNEXE II

Indemnités pour les frais de mission au Togo et à l'étranger du personnel du port autonome de Lomé

Fonctions ou emplois	Taux journaliers par pays			
	Togo	Amérique	Afrique	Europe
Directeur. Directeur-adjoint	3.500	9.000	8.500	7.500
Chef de service, Adjoint au chef de service	3.000	7.500	7.000	6.000
Chef de division et autre personnel de la 7 ^e jusqu'à la 13 ^e catégorie ..	2.700	6.500	5.800	5.500
Personnel de la 1 ^{re} à la 6 ^e catégorie	2.500	6.000	5.500	5.000

Nominations

Arrêté n° 4-MTP du 13-3-74 — M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur des mines, conseiller technique du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est nommé commissaire du gouvernement à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.).

M. Akitani est chargé, en étroite collaboration avec le directeur de l'exploitation :

— de suivre les travaux à tous les niveaux des services (carrière, fabrication, électromécanique, maritime, administratif) de la société ;

— de veiller à l'application des décisions prises pour la bonne marche de cette compagnie ;

— de viser tous les engagements financiers que le directeur de l'exploitation sera amené à prendre pour le compte de la C.T.M.B. ;

— de fournir régulièrement au ministre des mines les renseignements nécessaires en vue des décisions à prendre et des instructions à donner à la direction de l'exploitation pour une bonne gestion de la société ;

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 9-MTP du 27-3-74 — M. Tétékpoe F. Alphonse, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications en remplacement de M. Creppy Hézékiah, nommé conseiller technique au même ministère.

Les émoluments de M. Tétékpoe restent imputables au chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1974.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.